FRC 3.f 20 2125 1793

CONVENTION NATIONALE.

OPINION
DE J. B. LECLERC,
DÉPUTÉ DE MAINE-ET-LOIRE,
Sur le Jugement de Louis XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

C25c
Fr
Fnc
26886

CITOYENS,

JE nie non seulement l'inviolabilité absolue, mais encore celle qui n'est relative qu'à l'exercice du pouvoir exécutif. Je pense qu'il importe au salut de la patrie, que la Convention nationale déclare solemnellement son opinion à cet égard. Je soutiens que la République ne doit être arrêtée par aucune considération politique; & mon avis est que Louis XVI doit être jugé d'après les lois existantes contre les conspirateurs.

Plus la discussion se prolonge, & plus je reste convaincu que ce n'est qu'avec le secours de la raison qu'on doit dissiper le vain fantôme de l'inviolabilité. Combattre cette absurdité politique par les principes qui l'ont dictée, la poursuivre dans sa ténébreuse théorie pour n'en laisser subsister que ce qui ne nuit pas aux circonstances, l'admettre dans un sens & la rejeter dans un autre, c'est recourir à des subtilités indignes d'une nation généreuse & franche. C'est, par une délicatesse mal entendue, avilir la cause de la République.

L'inviolabilité n'a pu exister. S'il est certain que la constitution la prononce dans un article, il est évident qu'elle la rejete dans ceux où elle reconnoît l'imprescriptibilité des droits de l'homme, dans ceux où elle dit que personne n'est supérieur à la loi, que les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines, & sur-tout dans celui où elle con-

THE NEWBERRY LIBRARY

ſacre l'inviolabilité des nations, en déclarant qu'elles ont le droit inaliénable de *la réſiſtance à l'oppreſſion.*

Qui pourra m'expliquer comment un peuple uſeroit du droit de *réſiſtance à l'oppreſſion*, ſi ſon tyran étoit inviolable.

Tout l'échafaudage du ſyſtême liberticide de l'inviolabilité ſe réduit à ceci :

» La conſtitution n'avoit pas d'autre obſtacle à oppoſer aux entre-» priſes du pouvoir légiſlatif, & les inconvéniens que cette meſure de » précaution pouvoit entraîner avec elle, étoient couverts par la reſ-» ponſabilité des miniſtres : l'inviolabilité étoit une modification à la » liberté, ſans laquelle on n'eut pu maintenir la Monarchie, que les » français vouloient alors. «

Oui, ſans doute, la liberté commune peut commander quelques modifications dans la liberté individuelle : mais qu'il y a loin de là au funeſte aſſerviſſement où ce cruel ſyſtême eût plongé tout l'Empire ! Quel ridicule moyen d'échapper à une ariſtocratie, préſumable ſi l'on veut que celui de ſe jeter dans le deſpotiſme inévitable d'un ſeul !

Or, le roi ne pouvoit exercer ſon inviolabilité, ſans marcher directement au deſpotiſme. En effet : ſuppoſons, ce qui n'eſt que trop démenti par l'expérience, que les miniſtres ne puſſent échapper à la reſponſabilité : qu'importeroit au tyran ? ne lui ſuffiroit-il pas de profiter des atteintes qu'ils auroient portées à la liberté ? Que gagne un peuple à faire tomber ſous le glaive de la loi toutes les têtes des Viſirs, ſi le Sultan reſte ? Où le conduiſent les efforts qu'il fait, ce peuple malheureux, pour briſer les verges dont on le frappe, ſi elles ſe renouvellent ſans ceſſe dans la main qui les dirige, ſans qu'il puiſſe jamais atteindre cette main traîtreſſe ? Ils ne l'avoient que trop bien calculé, les auteurs de la réviſion, il ſuffiſoit que le tyran pût nous harceler impunément : nos propres efforts devoient nous conduire à l'épuiſement, & nous plonger enſuite dans un eſclavage éternel.

Le droit de réſiſtance à l'oppreſſion ne peut donc s'allier avec l'inviolabilité : voilà donc dans cette conſtitution tant invoquée, une contradiction manifeſte. Or, dans cette lutte des principes, s'il en eſt un qui doive fléchir, ſera-ce celui qui eſt de toute éternité, celui qu'il n'eſt pas au pouvoir des nations d'anéantir ?

Les nations ont le droit de tout ſtipuler, excepté l'aliénation de leur liberté ; l'inviolabilité du Roi ne modifioit pas ſeulement, elle aliénoit la

liberté françoiſe ; les François ne s'étoient donné de Conſtitution que pour la conſerver pure & intégre, cette liberté : tout ce qui la bleſſoit étoit donc illuſoire & nul : il n'y a donc point eu d'inviolabilité.

Ceux-là ſont, à mon avis, dans une grande erreur, qui croient avoir aſſez repouſſé les effets de l'inviolabilité du Roi, en la comparant à celle des repréſentans de la nation. Je commence par nier toute comparaiſon ; je prouverai dans la ſuite, qu'on eut gagné peu de choſe à l'établir.

L'inviolabilité du Roi eût légitimé des faits ; celle des repréſentans du peuple n'eſt que pour la liberté des opinions. L'une eût été non-ſeulement perpétuelle, mais encore héréditaire, l'autre ne porte que ſur des délégués temporaires ; l'une eſt la ſubverſion des principes, l'autre eſt juſtifiée par la raiſon ; enfin l'une a failli détruire la Liberté, l'autre n'y a jamais porté la moindre atteinte.

En effet, que reſteroit-il de la liberté françoiſe, ſi le peuple eût reculé devant ce ridicule épouventail, ou ſi le tyran fût ſorti vainqueur de la journée du 10 Août ? Rien qu'un ſouvenir déplorable.

Et bien, cette inſurrection eſt la preuve que l'inviolabilité n'exiſtoit pas plus de fait que de droit ; car ſi la nation (1) l'eût reconnue, le canon n'eût été dirigé contre les Tuileries, & l'inviolable ne ſeroit pas maintenant en priſon. Non, l'inviolabilité n'a pas même exiſté de fait : vainement tendroit-on un piége à la loyauté nationale, en diſant que les François l'avoient jurée.

Ils avoient ſur-tout juré la Liberté. C'étoit là leur ſerment principal, le ſeul qui leur fût permis. Tout ce qui, dans ce ſerment eût contrarié la Liberté n'en faiſoit point partie. Les ſubtilités intercalées contre elle dans une vaine formule, en ſont écartées par la force des choſes. Le ciel ne reçoit de l'homme qu'un ſeul ſerment politique, il eſt ſimple & pur comme ſon eſſence, c'eſt celui d'être libre.

Eh ! comment le ſerment d'être fidèle à la nation pourroit-il s'allier avec celui de l'inviolabilité, qui ne pouvoit avoir d'effet qu'au détriment

(1) Eſt-il néceſſaire d'avertir qu'en me ſervant ici du mot *nation*, je ne donne pas dans l'erreur où feignent d'être ceux qui, pour flatter le peuple de Paris, lui ont dit tant de fois qu'il eſt le *Peuple Souverain ?* Je penſe que non. Cependant pour ôter toute ambiguité, je préviens que je m'explique ainſi, parce que je regarde l'affaire du 10 Août non comme une inſurrection partielle, mais comme une inſurrection générale, tant parce que les fédérés de tous les Départemens y ont concouru, que parce qu'elle a été fomentée & ſoutenue par la volonté nationale.

de la nation ? l'étrange ſerment que celui par lequel on promettoit tout à la fois d'être fidele à ſon pays, & de fournir des armes à ſes ennemis ! Or, ſi l'inviolabilité n'étoit pas une arme dans les mains du tyran, elle étoit abſolument nulle ; car celui qui ne fait que du bien, n'a pas beſoin d'être déclaré inviolable.

Citoyens mes collégues qui ne ſiégiez pas dans l'Aſſemblée légiſlative, c'eſt vous que j'interpelle. Si lorſque le trône étoit encore debout, les repréſentans de la nation françoiſe avoient fait l'heureuſe découverte des preuves matérielles de la perfidie de Louis XVI, telles que la révolution du 10 Août les a miſes entre vos mains, s'ils avoient livré ce criminel à un tribunal quelconque, répondez, qui de vous les eut accuſé de prévarication ? Dites ſi cet acte de juſtice n'eût pas cauſé la plus grande joie à la majorité de vos concitoyens ? Dites combien de fois vous avez entendu le peuple, dans ſon déſeſpoir, éclater en reproches amers contre l'impunité du perfide, & dites enſuite ſi vous penſez que l'inviolabilité pût exiſter au milieu de ſemblables diſpoſitions de tout un peuple ?

Non. Depuis long-temps la volonté nationale avoit déchiré de la conſtitution, l'article de l'inviolabilité. Depuis long-temps ce n'étoit pour le peuple François qu'une vaine chimère, qui n'arrêtoit pas même ſon attention. Long-temps avant le 10 Août le fugitif de Varennes, le frere de Staniſlas Xavier, le mari d'Antoinette n'inſpiroit que l'horreur due aux ſcélérats. Long-temps avant le 10 Août une révolution étoit déſirée, attendue, & j'oſe le dire, preſque tous les bons François ont frémi de l'indiſcrette prévoyance qui déroba le traître au feu du canon.

Louis XVI doit être jugé, telle eſt ſa deſtinée. La Convention nationale n'y peut rien changer.

Ce n'eſt pas nous qui ſommes ſes accuſateurs. Ses crimes ont été commis ſous les yeux de tous, ils ont porté ſur tous, ils ſont évidens à tous. Dès long-temps cette grande affaire eſt inſtruite au tribunal du peuple. Dès long-temps l'arrêt eſt porté, nous ne ſommes ici que les organes d'une volonté qu'il eſt impoſſible de méconnoître.

Mais vous n'aurez pas tout fait lorſque vous l'aurez mis en jugement. Ce n'eſt pas ſur tel ou tel de ſes crimes qu'il doit être jugé ; c'eſt ſur la réunion de tous, & par conſéquent il eſt néceſſaire que vous déclariez que vous ne reconnoiſſez pas plus l'inviolabilité relative aux fonctions royales, que l'inviolabilité abſolue.

J'obſerverai d'abord que ſans cela vous tomberiez en contradiction avec

vous-mêmes. Vous n'avez de preuves matérielles des délits particuliers de Louis, que depuis le 10 Août ; vous ne l'avez attaqué à cette époque que sur ses faits royaux : les autres n'étoient alors que présumés, & ces présomptions ne dérivoient en grande partie que de la manière dont il exerçoit le pouvoir exécutif ; or, si ces Français ont méconnu dans cet instant la partie de l'inviolabilité à laquelle on voudroit restreindre Louis XVI, si le corps législatif lui-même l'a méconnue en légitimant l'insurrection, comment pourriez-vous laisser croire que vous la reconnoissez aujourd'hui ?

Citoyens ! Point de pas rétrograde, il seroit déshonorant : il compromettroit d'ailleurs la sûreté publique.

Les scélérats d'un ordre supérieur se mettent rarement en peine de la honte qui suit les forfaits ; il leur importe peu de les avoir empreints sur le front, pourvu que des futilités les dérobent au glaive de la loi : celui qu'Antoinette prit soin de former à la perfidie, n'a dû négliger aucune ressource pour se garantir l'impunité.

Je n'en fais aucun doute, il se servira souvent de son inviolabilité pour se défendre ; mais trop instruit pour compter sérieusement sur ce frivole appui, il n'aura pas manqué de se ménager une retraite plus certaine, sur-tout dans les accusations, où d'après la distinction établie, cette prérogative cesseroit.

Et n'espérez pas qu'elle lui soit échappée, cette distinction. Examinez sa conduite depuis son retour de Varennes. Voyez-le, tout en jouant la bonhommie, se servir avec une extrême adresse de la constitution pour étendre les bornes de son pouvoir. Personne ne connut mieux que lui l'étendue de ses droits, personne n'en connut mieux les limites. Soyez assurés que dans tous les points où la constitution ne le protégeoit pas, il aura mis quelque chose à la place.

Qu'on ne m'accuse ni de cruauté ni de prévention. Je ne prétends point violer le droit des accusés ; il m'en coûte de poursuivre ainsi la recherche du crime ; mais je jette un coup d'œil sur l'état déplorable où un seul homme a plongé la France, & tous mes dégoûts disparoissent.

De quoi s'agit-il ? D'éviter que l'assassin de plusieurs millions d'hommes n'échappe à son jugement, au milieu de la conviction publique.

Eh bien, Citoyens, je me le représente devant un tribunal. On l'interroge sur les faits personnels qui lui sont imputés Il élude les uns, il nie les autres ; il pallie ceux-ci, il détruit ceux-là ; le public doute, le

juge eſt incertain ; l'intrigue ſurvient, la commiſération s'en mêle, & pour avoir iſolé les faits, le complice des miniſtres que vous avez mis en état d'accuſation, eſt renvoyé abſous.

Tous les reproches qu'on lui fait ſe réduiſent à un ſeul crime, qui ſe compoſe de la réunion de toutes ſes actions, ſoit publiques, ſoit privées. Déclarez que vous ne pouvez les diviſer. Faites diſparoître entièrement la chimère de l'inviolabilité. Cette meſure ſeule peut tranquilliſer la nation ſur la juſtice qu'elle attend.

La déclaration dont il s'agit, une fois faite, vous ne ſerez plus embarraſſés ſur le mode de jugement ; car la conſpiration ſe prouvera d'elle-même, & les loix contre les conſpirateurs ſont faites.

Qu'il ſoit donc jugé comme tel. Que l'auréole dont la ſtupidité des peuples environnoit les rois, ſe diſſipe aux regards de la raiſon.

Et qu'on ne diſe pas que cette queſtion veut auſſi être enviſagée ſous ſes rapports politiques. La politique n'eſt, à mon avis, qu'un ſupplément à la foibleſſe des tyrans. Plus elle eſt néceſſaire au maintien des trônes, plus on doit s'empreſſer de la bannir des états libres.

Qu'eſt-ce, en effet, que la politique ? Que peut-elle pour la Liberté ; qu'a-t-elle de commun avec le jugement du coupable ?

Enviſagée dans ſon point de vue le moins défavorable, la politique n'eſt en derniere analyſe, que l'art de compoſer avec les principes, & malheur au peuple qui voudra reſter libre par ce moyen. Le pire de tous les gouvernemens républicains, ſeroit celui qui, par ſon exemple, apprendroit à ne pas reſpecter les règles ſtrictes de la juſtice. Autant le Machiavéliſme étoit favorable aux Monarchies dont l'édifice ne pouvoit s'élever que ſur la ruine des mœurs publiques, autant il ſeroit funeſte au républicaniſme dont les fondemens ne peuvent être ſolides que s'ils poſent ſur la vertu.

Quoi de plus incertain, d'ailleurs, que les calculs politiques ? & combien peu s'en eſt-il fallu que de fauſſes ſpéculations aient anéanti notre liberté naiſſante !

Parmi les nombreux exemples que je pourrois rappeller, citerai-je la fauſſe prudence qui porta l'Aſſemblée conſtituante à remettre Louis XVI ſur le trône ? Citerai-je encore une autre faute dont le tyran ne profita que trop bien ? N'eſt-ce pas par une erreur de la politique, qu'on donna au clergé le temps de tramer ſa trop fameuſe conſpiration, lorſqu'au lieu de preſſer Louis XVI de ſanctionner le décret du ſerment des prêtres, on

ſouffrit qu'il différât, ſous le vain prétexte que la prudence exigeoit qu'on attendît une réponſe du Pape, réponſe qu'il étoit, diſoit-on *de ſa politique* de ne pas refuſer ? Vainement quelques députés juſtement alarmés de ce funeſte ſyſtême, auroient voulu faire entendre des réclamations : elles étoient étouffées dès leur naiſſance. On rejettoit avec une ſorte de mépris ceux qui témoignoient des craintes, comme des hommes incapables de ſuivre les Barnave & les Lameth dans leurs ſublimes idées politiques. Cependant, Citoyens, vous ſavez ſi les événemens ont juſtifié cette belle ſpéculation.

La juſtice & la force des armes, voilà toute la politique des républicains.

S'il eſt juſte que Louis ſoit jugé, vos ſix cents mille bayonnettes feront bien reſpecter le jugement au-dehors, & vous n'aurez la tranquillité au-dedans que lorſqu'il le ſera. Voilà pour le préſent.

S'il eſt juſte que Louis ſoit jugé, votre poſtérité ſanctionnera le jugement, & malheur à qui voudroit en appeller ; car, ſi des hommes nés ſous le deſpotiſme diſperſent les tyrans avec tant de facilité, de quels prodiges nos enfans ne ſeront-ils pas capables ? Voilà pour l'avenir.

De la vigilance & point de politique. Elle ſeroit trop favorable aux intriguans. C'eſt avec elle qu'à l'exemple des Barnave & des Lafayette, ils endormiroient la liberté pour l'aſſaſſiner.

Mais, veut-on abſolument des conſidérations politiques pour le jugement de Louis XVI ? Voici celles que je préſente :

Suppoſons que nous devions nous occuper de ce que le reſte de l'Europe penſera du parti que va prendre la République. Il y a deux choſes à diſtinguer, les nations & leurs deſpotes.

En général l'habitude eſt le premier tyran des nations : il n'y a que de grandes ſecouſſes qui puiſſent les ſouſtraire à ſon joug. Point de milieu : l'aſpect ſous lequel vous allez préſenter Louis XVI aux peuples voiſins, déſillera leurs yeux ou les plongera dans un aveuglement éternel. Si vous le montrez avec le moindre reſte de la royauté, vous n'exciterez que leur commiſération. Il faut bien, diront-ils, qu'un roi ſoit un être ſurnaturel, puiſque les François, le peuple le plus éclairé de l'univers, les François avec la force en main, les François au ſein de la victoire, n'ont oſé ſuivre, à l'égard de leur ancien Monarque, les règles de la ſtricte juſtice. Et quel avantage n'en retireront pas les tyrans que vous avez maintenant à combattre ? Quelles eſpérances ne concevront-ils pas, ces hommes qui, ſemblables aux prêtres de l'antiquité, ne peuvent ſe ren-

Misc. 20

contrer ſans rire, ſi, en gardant juſqu'à l'apparence du ménagement, vous leur laiſſez à penſer que la crédulité des peuples dure encore. Ah! qu'il tombe tout entier, le coloſſe de la royauté! Que le bruit de ſa chute réveille l'univers! Que les tyrans en reculent d'épouvante, tandis que les nations ſe preſſant autour de ſes débris, ſe convaincront à loiſir que ce n'étoit qu'une idole, ouvrage ridicule & groſſier de la main des hommes, & qui ne paroiſſoit quelque choſe que par l'illuſion de la perſpective!

Prenez-y garde, la royauté eſt un monſtre qui ſe reproduit de la moindre de ſes parcelles; elle ne ſera jamais entièrement détruite & chez nos voiſins & parmi nous, que lorſqu'il n'en exiſtera plus de traces, même dans la penſée. Comment les peuples de l'Europe, comment les citoyens François croiront-ils que Louis XVI eſt véritablement détrôné, ſi des exceptions le dérobent à la loi commune. Il eſt ou citoyen ou roi. Tous les intermédiaires ſont hors de l'intelligence de la multitude. La moindre diſtinction eſt ou un reſte d'idolâtrie propre à réveiller la ſuperſtition de l'eſclavage, ou une faveur capable d'exciter de juſtes murmures.

Sous le deſpotiſme, lorſqu'on menoit un criminel au ſupplice, l'ame du ſpectateur étoit agitée de divers mouvemens. A l'horreur du forfait ſe mêloit une autre idée qui en atténuoit l'effet, & ſollicitoit en faveur du patient une ſorte de pitié. De longs ſoupirs ſe faiſoient entendre dans la foule, & l'on y murmuroit cette triſte & honteuſe vérité : *Ce ne ſont pas les grands coupables qui montent à l'échaffaud !* Citoyens, le peuple doute encore de l'Egalité, c'eſt vous en dire aſſez.

Pour moi, ſi tous les citoyens François, ſi tous les habitans du monde, ſi les générations à venir m'adreſſoient cette queſtion : *Le Roi peut-il être mis en jugement ?* Je ne répondrois que ce ſeul mot : *Il eſt jugé.*

POJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale, conſidérant que l'article II du chapitre II de la Conſtitution, qui porte que *la perſonne du Roi eſt inviolable & ſacrée*, eſt contradictoire avec les autres diſpoſitions de cette même Conſtitution, & bleſſe tous les principes de la Liberté & de l'Egalité ;

Déclare qu'elle ne reconnoît dans la perſonne de Louis XVI aucun genre d'inviolabilité.

II.

La Convention nationale décrète d'accuſation Louis Capet, dernier roi des François.

A Troyes, chez la Veuve GOBELET, Imprimeur du Département.